



STATUTS

APEER

Table des matières

Article 1 ^{er} Dénomination	2
Article 2 : Objet de l'Association	2
Article 3 : Moyens d'action	3
Article 4 - Siège social et durée	3
Article 5 : les membres de l'Association	3
Article 6 - Acquisition de la qualité de membre	4
Article 7 - Perte de la qualité de membre	4
Article 8 : Conseil d'Administration et Bureau	5
Article 9 - Pouvoirs du conseil d'administration	6
Article 10 – Ressources	7
Article 11 - Exercice social	7
Article 12 – Apports	7
Article 13 : Assemblée Générale ordinaire	8
Article 14 - Assemblées générales extraordinaires	8
Article 15 : Président	9
Article 16 - Vice-président	9
Article 17 - Secrétaire	10
Article 18 - Trésorier	10
Article 19 : les immeubles	10
Article 20 : dons et legs	10
Article 21 : Libéralités	11
Article 22 - Fonds de réserve	11
Article 23 : modification des statuts	11
Article 24 : Dissolution	11
Article 25 – Déclaration à la Préfecture	12

Article 1^{er} Dénomination

L'association **Accompagner les Personnes à l'Epanouissement, l'Education et la Réussite dite « APEER »** a été fondée le 26 mars 1963. Sa création a été publiée au Journal Officiel du 11 avril 1963.

Primitivement dénommée Association pour l'Education des Enfants Retardés A.P.E.E.R. (Les Papillons Blancs de Tilly), et domiciliée à Paris 15^{ème}, 6 rue de l'Eglise, puis suivant déclaration à la Préfecture de Police du 16 Décembre 1970, le Siège Social fit l'objet d'un transfert à TILLY (27510), Castel des Bruyères et est devenue A.P.E.E.R. (Association pour l'Education Et la Réadaptation). Déclaration faite le 06 Octobre 1980 à la Sous-Préfecture des Andelys.

Son nom évoluera en 2025, validé par l'assemblée générale extraordinaire du 13-06-2025 et déclaré en Préfecture le 25-06-2025 en gardant le même sigle APEER (Accompagner les Personnes à l'Epanouissement et la Réussite)

Elle a pour but d'apporter une aide aux enfants et adultes présentant un handicap, et plus spécialement un handicap intellectuel et ou troubles associés.

Elle est à but non lucratif, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 (J.O du 17 août 1901)

Article 2 : Objet de l'Association

L'association a pour objet d'effectuer toutes les opérations ayant pour effet directement ou indirectement :

- De créer et gérer des établissements ou services pour apporter un soutien dans l'éducation, la formation, la réussite, l'inclusion sous toutes ses formes (scolaire, professionnelle, par le logement.) et l'hébergement des personnes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus.
- De donner à chaque personne accueillie quel que soit son âge et ses capacités le pouvoir d'agir sur le choix de leur propre vie.
- Exercer une activité économique au travers entre autre de ces établissements et services d'aide par le travail

Article 3 : Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir aux moyens d'actions suivants :

- Acquérir, aménager et exploiter des locaux pouvant accueillir des personnes
- Organiser des réunions avec les familles et les personnes accueillies
- Développer des partenariats extérieurs pour favoriser l'inclusion.
- Répondre aux besoins des usagers pour les accompagner dans la citoyenneté

Article 4 - Siège social et durée

Le siège social est fixé à TILLY 27510 « Castel des Bruyères » 2 route de Vernon.

Il pourra être transféré en tous lieux du même département par décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : les membres de l'Association

L'association est composée de personnes physiques majeures ou morales, appelés :

- **membres actifs ou adhérents**, dont les parents ou amis de personnes accueillies, qui participent régulièrement aux travaux de l'association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet ;
- **membres bienfaiteurs** que sont les personnes qui ont pris l'engagement d'effectuer un droit d'entrée minimal de 500 euros et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.
- **membres d'honneur** Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent des services signalés à l'Association.
- **membres de droit.**

Est membre de droit :

- L'Inspecteur d'Académie, ou son représentant

L'ensemble des membres excepté les membres honoraires et de droit acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 6 - Acquisition de la qualité de membre

Les candidatures des membres sont formulées par écrit et signées par le demandeur.

La qualité de membre devient effective après agrément du conseil d'administration et règlement de la cotisation.

Il est tenu à la disposition de tout nouveau membre un exemplaire des statuts et du règlement intérieur s'il existe.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

1°) par la démission notifiée par courrier adressée au président de l'association

2°) Le décès de la personne physique.

3°) La radiation, pour non-paiement de cotisation après un rappel, prononcée par le conseil d'administration.

4°) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense, dans les conditions précisées au règlement intérieur, s'il existe.

L'exclusion pourra être prononcée par le conseil d'administration pour tout motif grave laissé à son appréciation, notamment :

- * Tout fait ou comportement visant à ou ayant pour effet de nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'organisme ou de ses dirigeants,
- * Toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du président,
- * Le non-respect des instances de l'association dans l'attribution et l'étendue de leurs pouvoirs tels que définis dans les présents statuts

Article 8 : Conseil d'Administration et Bureau

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de six à douze membres.

Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée Générale pour trois ans, et sont renouvelés par tiers.

Sont seuls électeurs et éligibles au Conseil d'Administration, les membres actifs.

En cas de vacance d'un Administrateur, le Conseil pourvoit provisoirement à son remplacement. Cette nomination devra être ratifiée par l'Assemblée Générale. Les Administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat qui avait été confié à leurs prédécesseurs.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres de droit sont également membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un (e) Président (e)
- Un (e) Vice-Président (e),
- Un (e) Secrétaire,
- Un (e) Trésorier (e).

Le bureau est élu pour trois ans et est rééligible. Il se réunit environ 15 jrs avant chaque conseil d'administration et en détermine l'ordre du jour.

Leurs fonctions prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du conseil d'administration et la révocation par le conseil d'administration.

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président, ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

La présence ou la représentation du tiers au moins des membres élus du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le directeur Général salarié de l'association participe aux réunions du conseil d'administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux des séances sont approuvés par le conseil d'administration suivant et sont signés par le président et le secrétaire ou le vice-président.

Toutes les fonctions de membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont bénévoles et ne donnent pas lieu à rémunération.

Article 9 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur.
- Il statue sur l'agrément et l'exclusion des membres.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs. Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'Association.
- Il peut, avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer toutes hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties.
- Il peut prendre à bail et conférer tous baux.
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- Il arrête les budgets que lui présente le Trésorier, avant adoption de ceux-ci par l'Assemblée Générale et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos,
- Il nomme le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier et met fin à leurs fonctions.
- Il approuve l'embauche ou la mise à disposition du directeur Général que lui propose le Président. Ce salarié est chargé d'exécuter, en lien avec le Président, la politique arrêtée et c'est le Président, par délégation du Conseil d'administration qui met fin à ses fonctions. Le Président lui consent les délégations de pouvoirs et signature nécessaires. Ces délégations prennent nécessairement la forme écrite. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués ; elles précisent également si la subdélégation est possible. Les délégations consenties par le Président sont portées à la connaissance du Conseil d'Administration.
- Il propose le cas échéant à l'assemblée générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.
- Il approuve le règlement intérieur de l'association,
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.

- Il prend acte de l'existence des conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le président et il veille à l'établissement du rapport à l'Assemblée Générale.
- Il peut investir des mandataires chargés de le représenter et de développer localement l'action de l'association.

Les mandats d'administrateur sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative. Les sommes versées aux administrateurs doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le Conseil d'Administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'assemblée générale.

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres.
- les subventions de l'état, des collectivités publiques et de leurs établissements, de l'Union Européenne, voire d'un organisme international.
- les dons manuels et sommes perçues au titre du mécénat.
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.
- les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités.
- les dons des établissements d'utilité publique, ou de fonds de dotation redistributeurs, si elle en remplit les conditions.
- les taxes parafiscales qu'elle est autorisée à percevoir.
- Les produits de ces activités économiques

Article 11 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 12 – Apports

En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association

valablement représentée par son président ou toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil d'Administration, seul organe compétent pour accepter un apport.

Article 13 : Assemblée Générale ordinaire

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation aux dites assemblées.

- Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au conseil d'administration.

Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres.

Son ordre du jour est proposé par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion et l'activité de l'Association et sur sa situation financière.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, adopte le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les rapports annuels sont adressés à tous les membres de l'Association au moins quinze jours avant sa réunion.

Le Quorum est fixé à un quart des adhérents.

Article 14 - Assemblées générales extraordinaires

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association.

L'Assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votants.

Article 15 : Président

Le Président assure la régularité du fonctionnement de l'Association.

Il préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

Le président cumule les qualités de président du conseil d'administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même, ou par le Conseil d'Administration, lorsqu'il y a lieu.
- Il peut, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- Il convoque le conseil d'administration, fixe l'ordre du jour et préside leur réunion.
- Il exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration.
- Il ordonnance les dépenses, prépare les budgets annuels avec le Trésorier et veille à leur exécution conforme.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et livrets d'épargne.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration et des assemblées générales.
- Il présente le rapport moral à l'assemblée générale.
- Il présente à l'assemblée générale le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce. Il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.
- Il peut déléguer, après en avoir informé le conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, ou au directeur salarié, ou à un autre cadre salarié. Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Article 16 - Vice-président

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions.

Le cas échéant, et si aucun autre administrateur n'est désigné, il le remplace en cas d'empêchement, selon les modalités prévues à l'article 15 des présents statuts.

Article 17 - Secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif (notamment la correspondance et les archives) et juridique de l'association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales. Il tient ou fait tenir en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1/7/1901 et à l'article 31 du décret du 16/8/1901.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 18 - Trésorier

Le trésorier définit avec le Président les budgets annuels, qu'il présente au Conseil d'Administration, établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut, sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère le fonds de réserve et la trésorerie dans des conditions déterminées par le conseil d'administration.

Article 19 : les immeubles

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation des biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 20 : dons et legs

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'Article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66.388 du 13 juin 1966. Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement si l'Association est reconnue d'utilité publique.

Article 21 : Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 22 - Fonds de réserve

L'association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale.

Article 23 : modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration. Ces propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Association au moins quinze jours à l'avance.

Pour que ces modifications soient entérinées, l'accord des deux tiers des membres présents est nécessaire.

Article 24 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue

l'actif net à un ou plusieurs organismes, associations ou établissements analogues, privés, publics ou reconnus d'utilité publique.

Article 25 – Déclaration à la Préfecture

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de l'Eure tous les changements survenus dans l'administration de l'Association.

Fait à TILLY, le 15-06-2025

Mme Bernadette PONCHEL
Secrétaire


Le Président
Le Président de l'APEER
Guy LEMONNIER

